

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 6 avril 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le directeur de l'agence nationale du TIG

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : **modalités d'exercice du droit des détenus de communiquer avec leurs avocats ou mandataires durant l'état d'urgence sanitaire.**

Réf. :

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Note du 17 mars 2020 relative aux mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 31 mars 2020 ;
- Note du 30 mars 2020 portant prolongation des mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupement sur le territoire national jusqu'au 24 mai 2020 ;
- Mémento du 2 avril 2020 relatif aux communications entre les personnes détenues et leur avocat durant la période de confinement.

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, soit à ce stade jusqu'au 24 mai. Par la note du 30 mars visée en références, je vous informais de la prorogation des mesures prises par la note du 17 mars, qui notamment

énonce des restrictions exceptionnelles à l'accès des intervenants extérieurs aux établissements.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi pénitentiaire, la note du 17 mars ne prévoit aucune limitation générale à l'accès des avocats ou des mandataires des personnes détenues aux établissements pénitentiaires : depuis le premier stade du plan gouvernemental de prévention et de gestion de la crise sanitaire, les « parloirs avocats » demeurent possibles, chaque fois que les conditions de sécurité sanitaire le permettent, ceux-ci bénéficiant d'ailleurs du droit de se déplacer pour motifs professionnels durant la période de confinement ; de même, aucune restriction ne limite le droit des détenus à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire lors de procédures contradictoires préalables à des décisions administratives défavorables, ou lors des commissions de discipline (CDD).

Pour permettre l'accès des avocats dans le respect le plus strict des mesures de sécurité sanitaire, les consignes suivantes sont rappelées à votre vigilance :

- avant de pénétrer dans un établissement, les mandataires et avocats doivent prévenir de leur venue, afin que la structure puisse prendre toute disposition utile ;
- une fois sur place, ils doivent attester sur l'honneur qu'ils ne présentent aucun des signes cliniques du covid-19 et qu'ils ne sont pas, ni n'ont été, en contact étroit avec une personne malade ou présentant de tels symptômes ;
- les avocats et mandataires sont autorisés à porter leur propre masque de protection ;
- dans leurs contacts avec les personnels comme avec les détenus, les avocats et mandataires sont invités à respecter strictement les gestes barrière contre la propagation du virus covid-19, en particulier les mesures de mise à distance ;
- les locaux dédiés aux rencontres avec les détenus et à la tenue des CDD doivent offrir une surface, des conditions de renouvellement d'air et des équipements permettant de respecter les mesures barrière et, lorsque la réglementation l'impose, la confidentialité des échanges ; les locaux inoccupés en raison de la suspension des visites familiales peuvent notamment être utilisés à cette fin.

Il est rappelé que le chef d'établissement dispose, en tout état de cause, de la faculté d'interdire l'accès, ou d'y mettre un terme, aux avocats ou mandataires qui ne respectent pas les consignes sanitaires rappelées ci-dessus ou qui présenteraient des symptômes manifestes du covid-19.

Par ailleurs, le memento rappelé en références, que vous avez diffusé dès le 2 avril aux barreaux de votre ressort ainsi qu'à l'ensemble des chefs d'établissements placés sous votre autorité, décrit les mesures complémentaires prises pour permettre les contacts téléphoniques entre les personnes détenues et leurs avocats durant la crise sanitaire, en particulier le forfait téléphonique offert aux détenus qui leur donne la possibilité de s'entretenir avec leur conseil et à l'inverse, la faculté ouverte à ces derniers de déposer pour leurs clients des messages vocaux couverts - comme tout échange téléphonique - par le secret puisqu'ils ne peuvent être ni écoutés, ni enregistrés par l'administration.

A cette fin, vous veillerez à ce que les personnels chargées de l'enregistrement des numéros de téléphones dans l'applicatif UNITY sélectionnent systématiquement le champ « *Avocat* » lors de la création ou de la modification d'un contact téléphonique de ce type, cette procédure garantissant le respect dans le système d'information de la confidentialité de ces échanges.

Afin de lever tout obstacle à l'utilisation effective de ce nouveau service, vous veillerez à l'enregistrement, sur le compte des détenus, du numéro de téléphone qu'un avocat demanderait à l'établissement d'utiliser temporairement en raison des contraintes liées au confinement (ex. avocat exerçant de son domicile), le cas échéant même sans demande en ce sens de la personne détenue concernée.

* * *
*

Je vous demande d'assurer la diffusion immédiate de ces instructions complémentaires à l'ensemble des chefs d'établissement placés sous votre autorité, et de me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur application.



Stéphane BREDIN

